

# Voyageurs, représentants, placiens (VRP)

BROCHURE JO 3075

IDCC 804

## ACCORDS NATIONAUX INTERPROFESSIONNELS

### Accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiens du 3 octobre 1975

[Étendu par arrêté du 20 juin 1977, JO 26 juillet 1977, élargi aux professions agricoles par arrêté du 28 juin 1989, JO 11 juillet 1989]

#### Signataires :

##### Organisation(s) patronale(s) :

Le conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ;  
Syndicat national du commerce de la chaussure (SNCC)(adhésion du 12 juillet 1978) ;  
Syndicat national de l'édition (SNE)(adhésion du 1er juillet 1978) ;  
Fédération française des négociants en appareils sanitaires, chauffage, climatisation et canalisations (FNAS) (anciennement fédération nationale des chambres syndicales des distributeurs ensembliers en équipements sanitaires, chauffage et canalisation)(adhésion du 29 septembre 1978) ;  
Union nationale des industries françaises de l'ameublement (UNIFA)(adhésion du 20 septembre 1978) ;  
Union française des industries de l'habillement(adhésion d'octobre 1978) ;  
Fédération française du cartonnage (anciennement fédération des chambres syndicales de fabricants de cartonnages de France)(adhésion du 6 juillet 1976) ;  
Fédération nationale des industries des corps gras (FNCG)(adhésion du 29 octobre 1975) ;  
Fédération des industries de la parfumerie (anciennement fédération française de l'industrie des produits de parfumerie, de beauté et de toilette)(adhésion du 29 octobre 1975) ;  
Fédération nationale des industries des peintures, encres, colles et adhésifs (FIPEC) (anciennement fédération nationale des industries des peintures, vernis, encres d'imprimerie et couleurs fines)(adhésion du 30 octobre 1975) ;  
Fédération nationale des agents commerciaux (FNAC) (adhésion du 16 avril 1976) ;  
Fédération nationale autonome des syndicats de voyageurs, représentants et placiers (adhésion du 21 octobre 1975).

##### Syndicat(s) de salarié(s) :

Les organisations syndicales nationales de représentants de commerce ;

Fédération syndicale nationale de la représentation commerciale C.G.C. ;

Fédération nationale des syndicats confédérés de V.R.P. C.G.T. ;

Fédération française des V.R.P. C.F.D.T. ;

Fédération des syndicats libres de V.R.P. C.F.T.C. ;

Fédération nationale F.O. des syndicats de voyageurs, représentants et placiers de l'industrie et du commerce de France C.G.T.-F.O. ;

Fédération nationale des agents commerciaux (F.N.A.C.)

Fédération nationale autonome des syndicats de voyageurs, représentants et placiers

## Dispositions générales

### Préambule

Les parties signataires :

1<sup>o</sup> Constatant que les relations entre les représentants de commerce et les entreprises se situent aujourd'hui dans un cadre économique et social nouveau et sont marquées par de profondes transformations dans les méthodes commerciales et les techniques de vente ;

Considérant que cette évolution exige, dans les rapports existant entre les entreprises et leurs représentants de commerce, une adaptation indispensable qui ne saurait être seulement recherchée dans la simple transformation d'un statut professionnel ne correspondant plus à toute la réalité économique et sociale ;

Souhaitent que, pour l'avenir, l'ensemble des problèmes de la profession soit réglé par la voie conventionnelle, seule susceptible de les résoudre d'une manière adéquate, et affirment que toute modification législative du statut des représentants de commerce ne tenant pas compte des voeux clairement exprimés par les parties serait de nature à remettre en cause la présente convention collective,

décident, dans ces conditions, que les représentants bénéficieront désormais de garanties de même nature que celles accordées aux autres salariés de l'entreprise en les adaptant aux conditions spécifiques d'exercice de leur métier.

2<sup>o</sup> Constatant que les problèmes posés par les représentants de commerce sont spécifiques et qu'aucune assimilation systématique ne saurait être faite avec toute autre catégorie de personnel, d'une part en raison de la nature même de leur travail et de leurs conditions d'emploi dans les diverses branches de l'industrie ou de commerce, d'autre part parce que les représentants de commerce se situent à des niveaux très différents de la hiérarchie,

décident de leur donner une solution nationale interprofessionnelle sans référence aux autres catégories de salariés.

**3<sup>o</sup>** Considérant que l'article L 751-9 (dernier alinéa) du code du travail ouvre aux représentants de commerce le droit à une indemnité conventionnelle de licenciement ou de mise à la retraite,

décident, en conséquence, d'instaurer ces indemnités par la présente convention collective qui sera seule applicable aux représentants de commerce, sauf dans le cas où une autre convention collective liant l'entreprise comporterait des dispositions plus favorables expressément applicables aux représentants de commerce.

**4<sup>o</sup>** Considérant, en outre, que le principe de l'indemnité de clientèle, tel qu'il a été posé en 1937, s'il constitue encore une garantie pour les représentants de commerce rémunérés à la commission, ayant créé ou apporté une clientèle, ou développé une clientèle existante, pourrait être remplacé, sur option, par celui d'une indemnité spéciale de rupture moins incertaine, plus générale et exclusive de conflits ;

Considérant toutefois que cette notion d'indemnité de clientèle ne saurait être supprimée dans la mesure où elle permet à certains représentants de commerce licenciés avant d'avoir, par une exploitation d'une durée raisonnable, tiré les fruits de leur apport, de leur création ou d'un développement notable de clientèle, d'être équitablement dédommagés,

décident de donner à ce problème une solution originale, de telle sorte que l'indemnité spéciale de rupture, allouée sous certaines conditions à tous les représentants de commerce, puisse se substituer avec l'accord des parties à l'indemnité statutaire de clientèle, constituant ainsi une solution transactionnelle de nature à éviter les conflits qui naissent à ce sujet.

**5<sup>o</sup>** Considérant que tout employeur garde la faculté de convenir avec son représentant de commerce que celui-ci ne pourra pas apporter son concours à une maison concurrente pendant une durée limitée après la rupture du contrat,

décident d'apporter à ce problème une réponse qui élimine l'essentiel des difficultés rencontrées à ce sujet dans le passé.

En conséquence de ce qui précède et qui leur apparaît fondamental,

décident d'adopter les dispositions suivantes :

## **Article 1 Champ d'application**

(Voir aussi Annexe II)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux entreprises occupant des représentants de commerce au sens de l'article 2 et membres d'une organisation adhérente au C.N.P.F.

Toutefois, le C.N.P.F. a communiqué aux organisations syndicales de représentants de commerce signataires la liste ci-annexée des professions qui, avant la signature de la présente convention, lui ont notifié leur décision de ne pas être incluses dans son champ d'application et qui, de ce fait, ne sont pas visées par elle, mais pour-

ront à tout moment demander à ne plus figurer sur la liste des professions exclues. Les organisations syndicales ont pris acte de cette déclaration.

*Nota.* — Par arrêté du 5 octobre 1983 les dispositions suivantes sont élargies à tous les employeurs et tous les V.R.P. statutaires des professions, autres qu'agricoles, visées à l'article L. 131-2 du code du travail, qui étaient exclues du présent champ d'application.

Par décision du Conseil d'État du 17 janvier 1986 sont exclus du champ d'application des présents accords nationaux les professions représentées par le syndicat national de grossistes en confiserie, biscuiterie, chocolaterie et alimentation fine (décision n° 55693) ; les V.R.P. des professions d'agents immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerce (décisions n°s 55717 et 57404) ; les V.R.P. des professions de la vente et du service à domicile (décision n° 55728).

## **Article 2 Bénéficiaires**

Les dispositions de la présente convention collective s'appliquent aux représentants de commerce travaillant dans les conditions définies par l'article L. 751-1 à L. 751-3 du code du travail et qui rendent effectivement compte de leur activité à leurs employeurs<sup>(1)</sup> dès lors que ceux-ci leur en ont fait la demande.

*(1) Il y a lieu simplement de constater si le représentant de commerce rend ou ne rend pas compte de son activité sans rechercher si le contrat a prévu une telle obligation. La question de savoir dans quelles conditions s'apprécie soit d'après les dispositions expressément prévues au contrat, soit, à défaut, d'après les conditions normales eu égard à la profession et à l'entreprise.*

## **Article 3 Durée et dénonciation**

La présente convention collective est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée soit par l'ensemble des organisations syndicales de salariés signataires ou adhérentes, soit par l'organisation patronale signataire. Cette dénonciation pourra être effectuée à toute époque avec un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à chacune des organisations signataires ou adhérentes.

Si la convention est dénoncée, elle continuera à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de celle destinée à la remplacer ou pendant une durée maximale d'un an à défaut de conclusion d'une nouvelle convention collective.

Chaque avenant à la présente convention collective pourra être dénoncé selon les modalités prévues par le présent article.

## **Article 4 Délégués du personnel, comité d'entreprise**

*(Complété par avenant n° 4 du 12 janvier 1982, étendu par arrêté du 11 juillet 1983, JO 27 juillet 1983)*

Pour la désignation des délégués du personnel et des membres du comité d'établissement ou d'entreprise, les parties s'accordent à recommander que soit constitué un collège électoral spécifique aux représentants de com-

merce chaque fois que dans l'entreprise ou l'établissement leur nombre sera égal ou supérieur à vingt.

Dans l'hypothèse où ne serait pas constitué de collège spécifique aux représentants de commerce, ces derniers seront inclus dans le collège des ingénieurs, chefs de service, agents de maîtrise et assimilés dans tous les cas où deux collèges seront constitués conformément à la législation en vigueur, et dans le collège des agents de maîtrise et assimilés dans le cas où les ingénieurs et chefs de service seront constitués en collège spécial<sup>(2)</sup>.

(2) *Cette mesure constitue un classement d'ordre électoral qui ne préjuge pas la position juridique des différents membres de cette catégorie du personnel.*

Les parties signataires s'accordent, d'autre part, pour recommander qu'un siège de titulaire et, si possible, un siège de suppléant soient réservés aux représentants de commerce.

Toutes informations utiles en vue de leur permettre de participer aux opérations électorales seront portées à leur connaissance en temps utile par une communication individuelle, compte tenu du fait que leur travail s'accomplit à l'extérieur de l'entreprise.

Les parties signataires rappellent que, conformément à la loi et à une jurisprudence constante, les représentants du personnel ne sauraient subir aucune perte de salaire du fait de l'exercice de leurs mandats.

Les heures de délégation consacrées à l'exercice de ces mandats dans la limite des crédits horaires dont disposent les représentants du personnel, doivent par conséquent être indemnisées comme temps de travail.

Elles précisent que ce principe doit être adapté à la spécificité de l'activité de V.R.P. et qu'en particulier si des pertes de commission résultent de l'exercice de fonctions représentatives, cette question devra être réglée au niveau des entreprises par voie d'accord entre les parties intéressées.

Les parties signataires conviennent également que les frais de déplacement exposés par les représentants du personnel V.R.P. pour assister aux réunions organisées à l'initiative de leur employeur devront, sur justificatifs, faire l'objet d'un remboursement selon des modalités préalablement arrêtées avec l'employeur.

## Article 5

### Rémunération

(Complété par avenant n° 3 du 12 janvier 1982, non étendu)

La fixation de la rémunération relève du libre accord des représentants de commerce et de leurs employeurs.

Néanmoins, lorsqu'un représentant de commerce est engagé à titre exclusif par un seul employeur, il aura droit, au titre de chaque trimestre d'emploi à plein temps<sup>(3)</sup>, à une ressource minimale forfaitaire qui, déduction faite des frais professionnels, ne pourra être inférieure à 520 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance, le taux applicable étant celui en vigueur à la fin du dernier mois échu pris en compte à chaque

(3) *L'expression « à plein temps » a pour objet non d'introduire une notion d'horaire de travail généralement inadaptée à la profession de représentant de commerce, mais d'exclure de la présente disposition les représentants de commerce qui, bien qu'engagés à titre exclusif, n'exercent qu'une activité réduite à temps partiel*

payement. Cette ressource minimale trimestrielle sera réduite à due concurrence lorsque le contrat de travail aura débuté ou pris fin au cours d'un trimestre, ou en cas de suspension temporaire d'activité du représentant au cours de ce trimestre.

Le complément de salaire versé par l'employeur en vertu de l'alinéa précédent sera à valoir sur les rémunérations contractuelles échues au cours des trois trimestres suivants et ne pourra être déduit qu'à concurrence de la seule partie de ces rémunérations qui excéderait la ressource minimale prévue à l'alinéa précédent.

*Les conditions dans lesquelles une ressource minimale forfaitaire est applicable aux représentants de commerce réalisant des ventes au sens de la loi du 22 décembre 1972, sont déterminées par l'article 5.1 ci-après.*

### Article 5.1

#### Rémunération minimale forfaitaire

(Ajouté par avenant n° 3 du 12 janvier 1982, non étendu)

##### 1

*La fixation de la rémunération relève du libre accord des représentants de commerce et de leurs employeurs.*

##### 2

*Néanmoins, lorsqu'un représentant de commerce réalisant des ventes, au sens de la loi du 22 décembre 1972, est engagé à titre exclusif par un seul employeur, il aura droit, au titre de chaque trimestre d'emploi à plein temps<sup>(4)</sup>*

*(4) L'expression « à plein temps » a pour objet non d'introduire une notion d'horaire de travail généralement inadaptée à la profession de représentant de commerce, mais d'exclure de la présente disposition les représentants de commerce qui, bien qu'engagés à titre exclusif, n'exercent qu'une activité réduite à temps partiel.*

*, à une ressource minimale forfaitaire.*

##### 3

*Pour les trois premiers mois d'emploi à plein temps, la ressource minimale forfaitaire ne pourra, déduction faite des frais professionnels, être inférieure à 390 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance, le taux applicable étant celui en vigueur à la fin du dernier mois échu pris en compte à l'échéance.*

*En cas de rupture au cours de ce premier trimestre, cette ressource minimale forfaitaire sera due selon les modalités suivantes :*

- 80 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance aux représentants présents dans l'entreprise à l'issue du premier mois d'emploi à plein temps ;*
- 220 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance aux représentants présents dans l'entreprise à l'issue du deuxième mois d'emploi à plein temps ;*

— 390 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance aux représentants présents dans l'entreprise à l'issue du troisième mois d'emploi à plein temps.

**4**

À partir du second trimestre d'emploi à plein temps, la ressource minimale trimestrielle ne pourra être inférieure, déduction faite des frais professionnels, à 520 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance, le taux applicable étant celui en vigueur à la fin du dernier mois échu pris en compte à chaque payement.

**5**

La ressource minimale trimestrielle visée au 4<sup>0</sup> ci-dessus sera réduite à due concurrence lorsque le contrat de travail aura débuté ou pris fin au cours d'un trimestre, ou en cas de suspension temporaire d'activité d'un représentant au cours de ce trimestre, ou, enfin, lorsque tout ou partie de ce trimestre correspondra à une période normale d'inactivité du représentant, appréciée compte tenu de la variabilité des périodes de vente de l'entreprise.

**6**

Le complément de salaire versé par l'employeur à partir du second trimestre sera à valoir sur les rémunérations contractuelles échues au cours des trois trimestres suivants et ne pourra être déduit qu'à concurrence de la seule partie de ces rémunérations qui excéderait la ressource minimale.

**Article 5.2****Payement mensuel des commissions**

(Ajouté par avenant n° 4 du 12 janvier 1982, étendu par arrêté du 11 juillet 1983, JO 27 juillet 1983)

Sans déroger à la règle posée par l'article L. 751-12 du code du travail obligeant les entreprises à régler, au moins tous les trois mois, les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce, les entreprises devront accorder au représentant qui en fera la demande des acomptes mensuels exclusivement fonction des commissions effectivement dues au titre du trimestre en cours.

La présente disposition ne s'applique qu'en l'absence d'usage ou de clause ayant le même objet.

**Article 5.3****Clause de ducroire**

(Ajouté par avenant n° 4 du 12 janvier 1982, étendu par arrêté du 11 juillet 1983, JO 27 juillet 1983)

Est nulle et de nul effet toute clause de ducroire incluse dans un contrat de travail ayant pour conséquence de rendre le salarié pécuniairement responsable du recouvrement des créances de son employeur à l'égard de tiers.

**Article 6****Échantillons et collections**

Le représentant de commerce doit apporter ses meilleurs soins à la garde des échantillons et collections à

lui confiés par son employeur et qu'il a l'obligation de présenter à l'employeur sur simple demande de celui-ci et de lui restituer lorsqu'ils sont périmés ou en fin de contrat.

Sauf pour les contrats en cours prévoyant que l'assurance des échantillons et collections restera à la charge du représentant, l'assurance contre les risques de vol, de détérioration ou de destruction des échantillons et collections incombera à l'employeur.

L'employeur ne peut imposer au représentant l'achat des échantillons et collections qui lui sont confiés.

**Article 6.1****Permis de conduire**

(Ajouté par avenant n° 4 du 12 janvier 1982, étendu par arrêté du 11 juillet 1983, JO 27 juillet 1983)

La suppression du permis de conduire, en tant que telle, ne peut être considérée comme une faute justifiant la rupture du contrat de travail. Cette rupture éventuelle ne pourrait se fonder que sur la gêne apportée effectivement à l'entreprise par cette suspension ou la nature de l'infraction l'ayant entraînée.

**Article 7****Congés pour événements de famille**

(Modifié par avenant n° 4 du 12 janvier 1982, étendu par arrêté du 11 juillet 1983, JO 27 juillet 1983)

Le représentant de commerce aura droit à s'absenter sur justification pour participer à l'un des événements de famille suivants, dans les limites ci-après fixées :

— sans ancienneté :

- 4 jours pour le mariage du représentant ;
- 2 jours pour le décès d'un enfant ou du conjoint ;
- 1 jour pour le mariage d'un enfant ;
- 1 jour pour le décès du père ou de la mère.

— après un an d'ancienneté :

- 2 jours pour le mariage d'un enfant ;
- 2 jours pour le décès du père ou de la mère ;
- 2 jours pour le décès d'un beau parent ;
- 3 jours pour le décès du conjoint ou d'un enfant.

Lorsque la rémunération convenue comportera une partie fixe, cette dernière ne subira pas de réduction du fait de ces jours de congé.

**Article 8****Indemnisation maladie accident**

(Modifié par avenant n° 4 du 12 janvier 1982, étendu par arrêté du 11 juillet 1983, JO 27 juillet 1983)

**1**

Après deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, le représentant de commerce dont le contrat est suspendu du fait de maladie ou d'accident, dûment constaté par certificat médical et contre-visite éventuelle et donnant lieu à prise en charge par la sécurité sociale, bénéficie, lorsque la suspension du contrat se prolonge au-delà de

trente jours, d'une indemnité journalière complémentaire de celle servie par la sécurité sociale et prenant effet rétroactivement à partir du onzième jour de suspension.

## 2

Cette indemnité est égale, par jour civil d'absence indemnisable, à un pourcentage, déterminé au paragraphe 3 ci-après, de la rémunération moyenne mensuelle de l'intéressé au cours des douze derniers mois d'activité (déduction faite des frais professionnels), dans la limite du plafond du régime de retraite des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Toutefois, seront déduites du montant de cette indemnité :

- les indemnités versées par le ou les régimes complémentaires de prévoyance auxquels adhérait l'employeur ;
- les sommes éventuellement perçues par le représentant de commerce sur des ordres passés depuis le premier jour d'absence indemnisé ; au contraire, les sommes perçues au titre d'ordres passés antérieurement à cette absence lui restent acquises.

## 3

Cette indemnité est servie au taux et pendant une durée maximale, appréciée en fonction de l'ancienneté acquise au premier jour d'absence, conformément au barème suivant :

- de 2 à 5 ans d'ancienneté :
  - 1/60 de la rémunération (visée au§ 2 du présent article) pendant 45 jours.
- de 5 à 10 ans d'ancienneté :
  - 1/60 de la rémunération pendant 45 jours ;
  - 1/120 de la rémunération pendant 15 jours.
- de 10 à 15 ans d'ancienneté :
  - 1/60 de la rémunération pendant 60 jours ;
  - 1/120 de la rémunération pendant 15 jours.
- de 15 à 20 ans d'ancienneté :
  - 1/60 de la rémunération pendant 75 jours ;
  - 1/120 de la rémunération pendant 15 jours.
- de 20 à 30 ans d'ancienneté :
  - 1/60 de la rémunération pendant 90 jours ;
  - 1/120 de la rémunération pendant 15 jours.
- plus de 30 ans d'ancienneté :
  - 1/60 de la rémunération pendant 120 jours.

## 4

Cette indemnité sera réglée selon la périodicité retenue par les parties pour le règlement de la rémunération convenue. Pour le calcul des indemnités dues au titre d'une période de paie, il sera tenu compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé durant les douze mois précédents de telle sorte que si plusieurs absences pour

maladie ou accident ont été indemnisées au cours des douze mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas celle applicable en vertu de l'alinéa précédent.

## Article 9

### Indemnisation maladie professionnelle - Accident du travail

Lorsque après deux ans d'ancienneté dans l'entreprise le contrat de travail d'un représentant de commerce est suspendu à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail reconnus par la sécurité sociale, l'indemnité prévue par l'article 8 est égale, par jour civil d'absence indemnisable, à :

- 1/60 de la rémunération moyenne mensuelle définie au paragraphe 2 de l'article 8, à partir du premier jour d'indemnisation par la sécurité sociale et ce pendant les vingt-huit premiers jours ;
- 1/90 de cette rémunération moyenne mensuelle à compter du vingt-neuvième jour.

Cette indemnité sera servie pendant la durée d'indemnisation et selon les modalités prévues par l'article 8.

## Article 10

### Indemnisation maternité

Après deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, la femme dont le contrat de représentation est suspendu du fait du congé légal de maternité bénéficie, pour chaque journée indemnisée par la sécurité sociale à ce titre, d'une indemnité journalière de repos complémentaire de celle versée par la sécurité sociale.

Cette indemnité est égale, pour chaque journée civile d'absence indemnisable, à un soixantième de la rémunération mensuelle moyenne au cours des douze derniers mois d'activité (déduction faite des frais professionnels) versée à l'intéressée par l'employeur et calculée sur la fraction de cette rémunération comprise entre le plafond de la sécurité sociale et le plafond du régime de retraites des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Toutefois seront déduites du montant de cette indemnité :

- les indemnités versées par le ou les régimes complémentaires de prévoyance auxquels adhérerait l'employeur ;
- les sommes éventuellement perçues par l'intéressée sur des ordres passés depuis le premier jour d'absence indemnisée ; au contraire les sommes perçues au titre d'ordres passés antérieurement à cette absence lui restent acquises.

## Article 10.1

### Indemnisation

(Ajouté par avenant du 25 septembre 1978, étendu par arrêté du 17 janvier 1979, JO 2 mars 1979)

L'indemnisation instituée par les articles 8, 9 et 10 de la présente convention ne peut avoir pour effet de permettre au représentant de gagner plus que ce qu'il

aurait gagné s'il avait continué à travailler pendant la période de suspension de son contrat.

Cette indemnité ne sera donc pas due pour la période ou fraction de période de suspension du contrat qui coïncidera avec une période normale d'inactivité du V.R.P. appréciée compte tenu de la variabilité des périodes de vente de l'entreprise.

Cette indemnité restera néanmoins due sur la partie fixe de la rémunération lorsque celle-ci est habituellement versée par l'entreprise pendant lesdites périodes normales d'inactivité.

### **Article 11**

#### **Régime complémentaire de retraite et de prévoyance**

(Complété par avenant n° 4 du 12 janvier 1982, étendu par arrêté du 11 juillet 1983, JO 27 juillet 1983)

Il est recommandé aux entreprises de s'efforcer de faire bénéficier leurs représentants de commerce des avantages facultatifs prévus en matière de régime complémentaire de retraite et de prévoyance par les articles 66 à 73 (titre X) du texte codifié de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale du 14 mars 1947 et par les articles 42 à 55 (titre V) de l'annexe II à l'accord du 26 novembre 1962.

### **Article 12**

#### **Préavis**

En cas de rupture du contrat à durée indéterminée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, la durée du préavis réciproque, sauf cas de force majeure ou de faute grave, sera, au minimum :

- d'un mois durant la première année ;
- de deux mois durant la deuxième année ;
- de trois mois au-delà de la deuxième année.

### **Article 13**

#### **Indemnité conventionnelle du rupture**

Lorsque, après deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, le représentant de commerce se trouve dans l'un des cas de cessation du contrat prévus à l'article L 751-9, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du code du travail alors qu'il est âgé de moins de soixante-cinq ans et qu'il ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 15 du présent accord, l'indemnité à laquelle l'intéressé peut prétendre en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L 751-9 précité est fixée comme suit, dans la limite d'un maximum de six mois et demi :

- pour les années comprises entre zéro et trois ans d'ancienneté : 0,15 mois par année entière ;
- pour les années comprises entre trois et dix ans d'ancienneté : 0,20 mois par année entière ;
- pour les années comprises entre dix et quinze ans d'ancienneté : 0,25 mois par année entière ;
- pour les années au-delà de quinze ans d'ancienneté : 0,30 mois par année entière.

Cette indemnité conventionnelle de rupture, qui n'est cumulable ni avec l'indemnité légale de licenciement ni

avec l'indemnité de clientèle, sera calculée sur la rémunération moyenne mensuelle des douze derniers mois, déduction faite des frais professionnels.

Toutefois, cette indemnité sera calculée sur la seule partie fixe convenue de cette rémunération lorsque l'intéressé bénéficiera également de l'indemnité spéciale de rupture prévue à l'article 14 ci-dessous.

### **Article 14**

#### **Indemnité spéciale de rupture**

Lorsque le représentant de commerce se trouve dans l'un des cas de cessation du contrat prévus à l'article L. 751-9, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du code du travail alors qu'il est âgé de moins de soixante-cinq ans et qu'il ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 16 du présent accord, et sauf opposition de l'employeur exprimée par écrit et au plus tard dans les quinze jours de la notification de la rupture<sup>(5)</sup> ou de la date d'expiration du contrat à durée déterminée non renouvelable, ce représentant, à la condition d'avoir renoncé au plus tard dans les trente jours suivant l'expiration du contrat de travail à l'indemnité de clientèle à laquelle il pourrait avoir droit en vertu de l'article

(5) On entend par « notification de la rupture », selon les cas, soit la lettre de licenciement, soit celle de constatation de la rupture, soit celle de rupture anticipée du contrat à durée déterminée, soit celle de non-renouvellement du contrat à durée déterminée renouvelable.

L. 751-9 précité, bénéficiera d'une indemnité spéciale de rupture fixée comme suit, dans la limite d'un maximum de dix mois ;

Pour les années comprises entre zéro et trois ans d'ancienneté : 0,70 mois par année entière ;

Pour les années comprises entre trois et six ans d'ancienneté : 1 mois par année entière ;

Pour les années comprises entre six et neuf ans d'ancienneté : 0,70 mois par année entière ;

Pour les années comprises entre neuf et douze ans d'ancienneté : 0,30 mois par année entière ;

Pour les années comprises entre douze et quinze ans d'ancienneté : 0,20 mois par année entière ;

Pour les années d'ancienneté au-delà de quinze ans : 0,10 mois par année entière.

Cette indemnité spéciale de rupture, qui n'est cumulable ni avec l'indemnité légale de licenciement, ni avec l'indemnité de clientèle, est calculée sur la rémunération moyenne mensuelle des douze derniers mois, déduction faite des frais professionnels, et à l'exclusion de la partie fixe convenue de cette rémunération.

L'ancienneté à retenir pour la détermination de l'indemnité prévue au présent article sera l'ancienneté dans la fonction.

### **Article 15**

#### **Indemnité conventionnelle de départ en retraite**

(Complété par avenant n° 4 du 12 janvier 1982, étendu par arrêté du 11 juillet 1983, JO 27 juillet 1983)

Lorsque le représentant de commerce âgé d'au moins soixante-cinq ans se trouve dans l'un des cas de cessa-

tion du contrat prévus à l'article L. 751-9, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du code du travail, l'indemnité à laquelle l'intéressé peut prétendre en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 751-9 précité est fixée comme suit, en fonction de son ancienneté dans l'entreprise :

- 0,20 mois par année entière jusqu'à cinq ans d'ancienneté ;
- un mois après cinq ans d'ancienneté ;
- deux mois après dix ans d'ancienneté ;
- deux mois et demi après quinze ans d'ancienneté ;
- trois mois après vingt ans d'ancienneté ;
- trois mois et demi après vingt-cinq ans d'ancienneté ;
- quatre mois après trente ans d'ancienneté.

Il ne sera pas tenu compte de la présence postérieure au soixante-cinquième anniversaire.

La même indemnité est allouée au représentant de commerce qui, âgé d'au moins soixante-cinq ans, part en retraite à son initiative ou qui âgé d'au moins soixante ans, est déclaré inapte au travail par la sécurité sociale en vertu de l'article L.332 , alinéa 1, du code de la sécurité sociale ou se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L. 332 précité, alinéas 2 et suivants.

L'indemnité conventionnelle de départ en retraite, qui n'est cumulable ni avec l'indemnité légale de licenciement, ni avec l'indemnité de clientèle, sera calculée sur la rémunération moyenne mensuelle des douze derniers mois, déduction faite des frais professionnels.

Toutefois, l'indemnité prévue au présent article sera calculée sur la seule partie fixe convenue de cette rémunération lorsque l'intéressé bénéficiera également de l'indemnité spéciale de mise à la retraite prévue à l'article 16 ci-après.

## Article 16

### Indemnité spéciale de mise à la retraite

Lorsque le représentant de commerce se trouve dans l'un des cas de cessation du contrat prévus à l'article L. 751-9, alinéas 1 et 2, du code du travail et qu'il est âgé d'au moins soixante ans s'il est atteint d'une incapacité permanente totale de travail ou d'au moins soixante-cinq ans dans les autres cas prévus par les dispositions précitées de l'article L. 751-9, et, sauf opposition de l'employeur exprimée par écrit et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la notification de la rupture<sup>(6)</sup> ou la date d'expiration du contrat à durée déterminée non renouvelable, le représentant de commerce qui, au plus tard dans les trente jours suivant l'expiration du contrat de travail, a renoncé à l'indemnité de clientèle à laquelle il pourrait avoir droit, bénéficie d'une indemnité spéciale de mise à la retraite égale à la moitié de l'indemnité spéciale de rupture prévue à l'article

(6) On entend par « notification de la rupture », selon les cas, soit la lettre de licenciement, soit celle de constatation de la rupture, soit celle de rupture anticipée du contrat à durée déterminée, soit celle de non-renouvellement du contrat à durée déterminée renouvelable.

14.

Pour la détermination de l'ancienneté ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité prévue au présent article, il ne sera tenu compte que de l'ancienneté dans la fonction.

Il ne sera toutefois pas tenu compte de la présence postérieure au soixante-cinquième anniversaire.

L'indemnité spéciale de mise à la retraite ne se cumule ni avec l'indemnité légale de licenciement, ni avec l'indemnité de clientèle.

L'indemnité spéciale prévue par le présent article n'entraînera pas application de l'article 39 du texte codifié de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale du 14 mars 1947, ni de l'article 22 de l'accord collectif du 26 novembre 1962.

## Article 17

### Clause d'interdiction de concurrence

(Modifié par avenant n° 4 du 12 janvier 1982, étendu par arrêté du 11 juillet 1983, JO 27 juillet 1983)

L'interdiction contractuelle de concurrence après la rupture du contrat de travail n'est valable que pendant une durée maximale de deux années à compter de cette rupture et qu'en ce qui concerne les secteurs et catégories de clients que le représentant de commerce était chargé de visiter au moment de la notification de la rupture du contrat<sup>(7)</sup> ou de la date d'expiration du contrat à durée déterminée non renouvelable.

(7) On entend par « notification de la rupture », selon les cas, soit la lettre de démission, soit celle de licenciement, soit celle de constatation de la rupture, soit celle de rupture anticipée du contrat à durée déterminée, soit celle de non-renouvellement du contrat à durée déterminée renouvelable.

Toutefois, dans le cas d'un changement de secteur ou de clientèle datant de moins de six mois, l'employeur pourra opter pour l'application de l'interdiction dans les secteurs et catégories de clients concédés au représentant avant ce changement sous condition de le signifier au représentant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la notification de rupture<sup>(7)</sup> ou la date d'expiration précitée.

(7) On entend par « notification de la rupture », selon les cas, soit la lettre de démission, soit celle de licenciement, soit celle de constatation de la rupture, soit celle de rupture anticipée du contrat à durée déterminée, soit celle de non-renouvellement du contrat à durée déterminée renouvelable.

Pendant l'exécution de l'interdiction, l'employeur versera au représentant une contrepartie pécuniaire mensuelle spéciale dont le montant sera égal à deux tiers de mois si la durée en est supérieure à un an et à un tiers de mois si la durée en est inférieure ou égale à un an ; ce montant sera réduit de moitié en cas de rupture de contrat de représentation consécutive à une démission.

Cette contrepartie pécuniaire mensuelle spéciale sera calculée sur la rémunération moyenne mensuelle des douze derniers mois, ou de la durée de l'emploi si celle-ci a été inférieure à douze mois, après déduction des frais professionnels, sans que cette moyenne puisse être inférieure à 173,33 fois le taux horaire du salaire minimal de croissance au cas où le représentant,

engagé à titre exclusif et à plein temps<sup>(8)</sup>, aurait été licencié au cours de la première année d'activité.

(8) *L'expression « à plein temps » a pour objet non d'introduire une notion d'horaire de travail généralement inadaptée à la profession de représentant de commerce, mais d'exclure de la présente disposition les représentants de commerce qui, bien qu'engagés à titre exclusif, n'exercent qu'une activité réduite à temps partiel.*

La contrepartie pécuniaire mensuelle spéciale cesse d'être due en cas de violation par le représentant de la clause de non-concurrence, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant lui être réclamés.

Lorsque l'interdiction de concurrence est assortie d'une clause pénale, le montant de la pénalité ne pourra être supérieur à celui des rémunérations versées par l'employeur durant les vingt-quatre derniers mois ou pendant la durée de l'emploi si celle-ci a été inférieure.

L'interdiction de concurrence ne pourra avoir d'effet si le représentant est licencié durant ses trois premiers mois d'emploi ou s'il démissionne pendant ses quarante-cinq premiers jours d'emploi.

Sous condition de prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours suivant la notification, par l'une ou l'autre des parties, de la rupture<sup>(7)</sup> ou de la date d'expiration du contrat à durée déterminée non renouvelable, l'employeur pourra dispenser l'intéressé de l'exécution de la clause de non-concurrence ou en réduire la durée.

(7) *On entend par « notification de la rupture », selon les cas, soit la lettre de démission, soit celle de licenciement, soit celle de constatation de la rupture, soit celle de rupture anticipée du contrat à durée déterminée, soit celle de non-renouvellement du contrat à durée déterminée renouvelable.*

En cas de rupture du contrat de travail consécutive à un règlement judiciaire ou à une liquidation de biens ou due à la cessation des activités de l'entreprise, la clause de non-concurrence sera non avenue faute par l'employeur ou son représentant judiciaire d'en avoir maintenu expressément l'application, par lettre recommandée avec accusé de réception, signifiée au représentant dans les quinze jours de la demande écrite de ce dernier adressée par lettre recommandée avec accusé de réception »<sup>(7)</sup>

(7) *On entend par « notification de la rupture », selon les cas, soit la lettre de démission, soit celle de licenciement, soit celle de constatation de la rupture, soit celle de rupture anticipée du contrat à durée déterminée, soit celle de non-renouvellement du contrat à durée déterminée renouvelable.*

## **Article 18** **Définition de l'ancienneté**

Pour l'application des dispositions de la présente convention collective, l'ancienneté dans l'entreprise s'entend du temps écoulé depuis la date d'engagement du salarié, sans que soient exclues les périodes pour lesquelles le contrat a été suspendu.

Toutefois, pour déterminer l'ancienneté dans la fonction, on tiendra compte seulement de l'ancienneté

acquise dans l'entreprise dans la fonction de représentant de commerce.

## **Article 18.1** **Commission d'interprétation**

*(Ajouté par avenant n° 4 du 12 janvier 1982, étendu par arrêté du 11 juillet 1983, JO 27 juillet 1983)*

Il est créé une commission paritaire nationale d'interprétation composée de représentants des parties signataires de la présente convention.

Cette commission a pour mission, à la demande motivée de l'une des parties signataires, de rechercher une solution aux difficultés d'interprétation des dispositions de la présente convention et de ses avenants.

La commission est composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chacune des organisations de V.R.P. signataires et d'un nombre égal de représentants titulaires et suppléants du C.N.P.F. Les suppléants participent aux réunions en cas d'empêchement des titulaires.

Le secrétariat de la commission est assuré par le C.N.P.F.

## **Date d'effet, dépôt**

## **Article 19**

La présente convention collective, établie conformément à l'article L. 132-1 du code du travail, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1975.

La présente convention collective s'applique aux contrats de travail conclus entre les employeurs et les représentants de commerce visés et s'impose aux rapports nés de ces contrats, sauf dispositions conventionnelles plus favorables expressément applicables aux représentants de commerce.

Toutefois en ce qui concerne toute clause de non-concurrence en cours d'exécution, l'employeur pourra dispenser son ancien représentant de l'exécution de cette clause ou en réduire la durée sous condition de prévenir l'intéressé dans les deux mois de la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective.

Celle-ci a été faite en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties signataires et dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris (section Commerce) dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du code du travail.

## **Article 20**

La présente convention sera déposée en quadruple exemplaire au conseil de prud'hommes de Paris (section du Commerce).

# ANNEXES

## Annexe I

### Liste des organisations patronales qui se sont exclues du champ d'application de la convention collective nationale interprofessionnelle du 3 octobre 1975

#### I. Industries

Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction.

Fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques.

Fédération nationale de la maroquinerie, articles de voyage, chasse, sellerie, gainerie, bracelets de cuir, ceintures, équipement militaire, groupe des fabricants de fermoirs.

Fédération française de l'industrie des produits de parfumerie, de beauté et de toilette.

Fédération nationale des industries de corps gras.

Fédération nationale des industries des peintures, vernis, encres d'imprimerie et couleurs fines.

Confédération nationale des industries du bois.

Fédération nationale de la brosserie et des industries qui s'y rattachent.

Fédération nationale des syndicats d'exploitants forestiers, scieurs et industriels du bois.

Syndicat de la rizerie française.

#### II. Commerces

##### A) Commerces multiples

Fédération nationale des entreprises à commerces multiples.

##### B) Commerces de gros

Syndicat national des grossistes en confiserie, biscuiterie-chocolaterie et alimentation fine.

Fédération nationale de l'industrie et des commerces en gros des viandes.

Confédération nationale des produits du sol, engrains et produits connexes<sup>(9)</sup>.

(9) Fédération nationale du commerce des engrains et produits connexes, Fédération nationale du commerce des grains, Fédération nationale des graines fourragères de semence, Syndicat national du commerce des graines oléagineuses, Fédération nationale du légume sec, Fédération nationale du négoce et de l'industrie des pailles et fourrages, Fédération nationale des syndicats de négociants en pommes de terre et légumes en gros.

Fédération nationale des boissons (F.N.B.).

Fédération nationale des distributeurs de produits alimentaires et de grande consommation « Fédipac ».

Fédération nationale des commerçants en bestiaux de France.

Syndicat national des négociants-réparateurs de matériel de travaux publics et de bâtiment.

Fédération nationale des unions et syndicats régionaux de commerçants en quincaillerie, fers, métaux.

Syndicat général des commerces et industries du caoutchouc et des plastiques.

#### C) Auxiliaires du commerce et services

Fédération nationale des agents immobiliers, mandataires en vente de fonds de commerce, administrateurs de biens, syndics de copropriété et experts.

## Annexe II

### Secteurs d'activités représentés au sein du C.N.P.F. exclus du champ d'application

Les secteurs d'activités suivants : 3. Habillement, 8. Ameublement, 17. Grossistes en chauffage et appareils sanitaires, 18. Succursalistes de la chaussure sont supprimés de la présente liste par avenant du 15 novembre 1978, étendu par arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1980, JO 16 juillet 1980.

ORGANISATIONS PATRONALES	NUMÉROS N.A.P. P.A. 600	NUMÉROS N.A.E. 1959
1. Carrières et matériaux de construction.	1402	1431, 1470 à 1474, 1480 à 1482.
	1501	1430, 1432
	1502	32121, 32123
	1503	1410, 1420, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 3211, 3212, 3213, 3220
	1504	1460, 1461, 1462, 1463, 1464, 1465
	1505	1440, 3240, 3261
	1506	1450, 3250, 3251, 3252, 3253
	1507	3262, 3310, 3311
	1508	3263, 3273
	1508	3263, 3273
	1509	1562, 3260, 3263, 3264, 3270, 3272, 3273
	8705	3230
2. Imprimerie	5110	5510, 5511, 5513

4. Maroquinerie	5111 4521  4523	5520, 5521, 5522, 5523, 5524, 5526 5140, 5141, 5142, 5143, 5145, 5146, 5147 5150, 5160, 5161, 5170, 5171, 5172, 5240
5. Bois	48 49	53
6. Brosserie	5408	5910 à 5920, 6020, 6021, 6022, 6030, 6060, 6061, 6062
7. Bois industriel	48	53
9. Rizerie	3905	
10. Entreprises à commerces multiples (grands magasins et magasins populaires).	6008  6011 6101 6102 6103 6301 6302 6303	7130  7130 7120 7120, 7140 7110, 7140 7110, 7120, 7140 7140 7140
11. Confiserie, biscuiterie, chocolaterie en gros.	5711	7090
12. Industrie et commerce en gros des viandes.	5704  3501	7040, 4142, 4344  7021, 7022, 7023*, 73622
13. Produits du sol	5701 5703 5711	6923 6922
14. Autres boissons	5709	6992
15. Grossistes en alimentation	5710 5711	7070, 7072 7071, 7080, 7081, 7082
16. Commerce des bestiaux	5702	7010 à 7014
19. Négociants - réparateurs matériel B.T.P.	5912  8002	8042  7410, 7411, 7412, 7331 (p) **
20. Quincaillerie	6422 5803 (p)**	7363
21. Commerces et industries du caoutchouc et des plastiques.	5806  5909 5910	7363 7363
22. Agents immobiliers, administrateurs de biens.	7904  7905 7906	8220, 8240  8240 8220

\* À l'exception des plantes médicinales, fleurs naturelles et plantes à infusion, hors C.N.P.F.

\*\* Commerce de détail de la quincaillerie compris dans les rubriques : 5803 N.A.P. et 7331 N.A.E.

# TEXTES COMPLÉMENTAIRES

## Indemnité de départ en retraite

### Accord national interprofessionnel du 29 mai 1978

[Modifié par avenant du 15 novembre 1979 et étendu par arrêté du 10 octobre 1980, JO 23 novembre 1980]

[Ce texte a été conclu pour la même durée que l'accord du 13 juin 1977 relatif à la garantie de ressources, lequel a cessé de s'appliquer en 1983]

#### Préambule

Ont été arrêtées les dispositions suivantes :

Considérant que les parties signataires de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 relatif à la garantie de ressources sont convenues, dans le but de contribuer à l'amélioration de la situation de l'emploi dans la conjoncture actuelle, d'ouvrir aux salariés, pendant une période temporaire, la possibilité de demander volontairement le bénéfice de la garantie de ressources instituée par l'accord du 27 mars 1972 modifié ;

Constatant que les salariés bénéficiaires de la garantie de ressources dans le cadre de l'accord du 13 juin 1977 peuvent souvent prétendre, dans l'état des dispositions conventionnelles existantes, à une indemnité de départ en retraite ;

Considérant que, dans ces conditions, il apparaît désormais opportun de permettre aux représentants devenant bénéficiaires de la garantie de ressources de l'accord du 13 juin 1977, et pendant la durée d'application de cet accord, d'obtenir une indemnité de départ en retraite, les parties signataires ont arrêté les dispositions qui suivent :

#### Application

##### Article 1

(Voir annexe I)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux entreprises occupant des représentants de commerce au sens de l'article 2 ci-dessous, membres d'une organisation adhérente au C.N.P.F. et qui sont liées par la convention collective nationale interprofessionnelle du 3 octobre 1975.

Toutefois, le C.N.P.F. a communiqué aux organisations syndicales de représentants de commerce signataires la liste ci-annexée des professions qui, avant la signature du présent accord, lui ont notifié leur décision de ne pas être incluses dans son champ d'application et qui, de ce fait, ne sont pas visées par lui, mais pourront à tout moment demander à ne plus figurer sur la liste des professions exclues. Les organisations syndicales ont pris acte de cette déclaration.

##### Article 2

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux représentants de commerce travaillant dans les conditions définies par les articles L. 751-1 à L. 751-3 du code du travail et qui rendent effectivement compte de leur activité à leurs employeurs<sup>(10)</sup> dès lors que ceux-ci leur en ont fait la demande.

(10) Il y a lieu simplement de constater si le représentant de commerce rend ou ne rend pas compte de son activité, sans rechercher si le contrat a prévu une telle obligation. La question de savoir dans quelles conditions le représentant de commerce doit rendre compte de son activité s'apprécie soit d'après les dispositions expressément prévues au contrat, soit, à défaut, d'après les conditions normales eu égard à la profession et à l'entreprise.

#### Montant de l'indemnité

##### Article 3

(Complété par avenant n° 2 du 12 janvier 1982, non étendu)

Lorsque le représentant de commerce âgé d'au moins soixante ans fait valoir ses droits à la garantie de ressources instituée par l'accord du 13 juin 1977, il peut prétendre au versement d'une indemnité de départ en retraite fixée comme suit, en fonction de son ancienneté dans l'entreprise :

- 0,20 mois par année entière jusqu'à cinq ans d'ancienneté ;
- un mois après cinq ans d'ancienneté ;
- deux mois après dix ans d'ancienneté ;
- deux mois et demi après quinze ans d'ancienneté
- trois mois après vingt ans d'ancienneté ;
- trois mois et demi après vingt-cinq ans d'ancienneté ;
- quatre mois après trente ans d'ancienneté.

##### Article 4

L'indemnité de départ sera calculée sur la rémunération moyenne mensuelle des douze derniers mois, déduction faite des frais professionnels.

L'ancienneté dans l'entreprise s'entend du temps écoulé depuis la date d'engagement du salarié sans que soient exclues les périodes pour lesquelles le contrat a été suspendu.

#### Date d'application

##### Article 5

Le présent accord s'appliquera aux représentants qui auront notifié leur démission à leur employeur à compter du 1<sup>er</sup> juin 1978.

##### Article 6

Le présent accord, conclu pour la même durée que l'accord du 13 juin 1977, prendra fin à la même date que ledit accord.<sup>(1)</sup>

(1) l'accord du 13 juin 1977 a cessé de s'appliquer en 1983.

**Article 7**  
**Dépôt**

Le présent accord sera déposé en quatre exemplaires au conseil de prud'hommes de Paris, section du commerce.

## **Exclusions**

### **Annexe I**

#### **Liste des organisations exclues du champ d'application de l'accord national interprofessionnel du 29 mai 1978**

[Liste modifiée par avenant du 15 novembre 1979, étendu par arrêté du 10 octobre 1980, JO 23 novembre 1980]

#### **I. Organisations exclues de la convention collective nationale interprofessionnelle du 3 octobre 1975**

(art. 1er, alinéa 1)

##### **1) Industries**

Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ;  
Fédération française de l'imprimerie et des industries graphiques ;  
Fédération nationale de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets de cuir, ceintures, équipement militaire, groupe des fabricants de fermoirs ;  
Confédération nationale des industries du bois ;  
Fédération nationale de la brosserie et des industries qui s'y rattachent ;  
Fédération nationale des syndicats d'exploitants forestiers, scieurs et industries du bois ;  
Syndicat de la rizerie française.

##### **2) Commerces**

###### **A- Commerces multiples**

Fédération nationale des entreprises à commerces multiples.

###### **B- Commerces de gros**

Syndicat nationale des grossistes en confiserie, biscuits-chocolaterie et alimentation fine ;  
Fédération nationale de l'industrie et des commerces en gros des viandes ;  
Confédération nationale des produits du sol, engrais et produits connexes<sup>(11)</sup> ;

(11) Fédération nationale du commerce des engrais et produits connexes ;

Fédération nationale du commerce des grains ;

Fédération nationale des graines fourragères de semence ;

Fédération nationale du commerce des graines oléagineuses ;

Fédération nationale du légume sec ;

Fédération nationale du négoce et de l'industrie des pailles et fourrages ;

Fédération nationale des syndicats de négociants en pommes de terre et légumes en gros.

Fédération nationale des boissons (F.N.B.) ;

Fédération nationale des distributeurs de produits alimentaires et de grande consommation (Fédipac) ;

Fédération nationale des commerçants en bestiaux de France ;

Syndicat national des distributeurs, loueurs et réparateurs de matériel de bâtiment, de travaux publics et de manutention (anciennement dénommé Syndicat national des négociants-réparateurs de matériel de travaux publics et de bâtiment) ;

Fédération nationale des unions et syndicats régionaux de commerçants en quincaillerie, fers, métaux ;

Syndicat général des commerces et industries du caoutchouc et des plastiques.

##### **C- Auxiliaires du commerce et services**

Fédération nationale des agents immobiliers mandataires en vente de fonds de commerce, administrateurs de biens, syndics de copropriété et experts (F.N.A.I.M.).

#### **II. Organisations exclues de l'accord national interprofessionnel du 29 mai 1978 (art.1, alinéa 2)**

##### **1) Industries**

Fédération nationale de la fourrure ;  
Union nationale des industries de la manutention dans les ports français ;  
Syndicat national de l'édition ;  
Chambre syndicale nationale des industries du jouet ;  
Association professionnelle des établissements financiers ;  
Syndicat national des courtiers d'assurances et de réassurances.

##### **2) Commerces**

###### **A- Commerces de détail**

Fédération française des papetiers spécialistes ;

Fédération nationale du commerce de l'équipement ménager (Fénacem) ;  
Fédération nationale du négoce de l'ameublement.

###### **B- Commerces de gros**

Chambre syndicale nationale des grossistes en jouets et bimbeloterie ;

Fédération des syndicats de négociants techniques (Fénétec) ;

Union nationale des grossistes en céramique et verrerie (Ucéver) ;

Fédération nationale des négociants en gros en bonneterie, mercerie, chaussures et négocios connexes de France ;  
Chambre syndicale des marchands grainiers français.

#### **III. Liste des organisations patronales (du commerce) exclues du champ d'application de l'avenant n° 2 du 12**

## janvier 1982 à l'accord national interprofessionnel du 29 mai 1978

Fédération nationale de la bonneterie, confection, mercerie, nouveautés et chaussures en gros ;  
 Fédération nationale de l'habillement, nouveautés et accessoires ;  
 Fédération nationale du négoce de l'ameublement ;  
 Fédération nationale des syndicats du commerce électronique, radio, télévision et de l'équipement ménager ;  
 Fédération française des papetiers spécialistes ;

Confédération nationale des commerces de quincaillerie, fers, tubes, métaux et commerces rattachés.

## Annexe II

### À la liste des organisations patronales exclues du champ d'application de l'accord national interprofessionnel du 29 mai 1978

ORGANISATION PATRONALE	N.A.P. 73 N.A. 600	NUMÉROS N.A.E. 1959
1. Carrières et matériaux de construction.	1402	143-1, 147-0 à 147-4, 148-0 à 148-2
	1501	143-0, 143-2
	1502	321-21, 321-23
	1503	141-0, 142-0 à 142-6, 321-0, 321-1, 321-2, 321-3, 322-0
	1504	146-0 à 146-5
	1505	144-0, 324-0, 326-1
	1506	145-0, 325-0, 325-1, 325-2
	1507	326-0, 331-0, 331-1
	1508	326-2, 327-3
	1509	156-2, 326-0, 326-3, 326-4, 327-0, 327-2, 327-3
	8705	323-0
2. Imprimante	5110	551-0, 551-1, 551-3
	5111	552-0, 552-1, 552-2, 552-3, 552-4, 552-6
3. Maroquinerie	4521	514-0, 514-1, 514-2, 514-3, 514-5, 514-6, 514-7
	4523	515-0, 516-0, 516-1, 517-0, 517-2, 524-0
4. Bois	48	53
	49	53
5. Brosseerie	5408	591-0 à 591-9, 602-0, 602-1, 602-2, 603-0, 606-0, 606-1, 606-2
6. Bois industriel	48	53
7. Rizerie	3905	404-0
8. Entreprises à commerces multiples.	6008	713-0
	6011	713-0
	6101	712-0
	6102	712-0, 714-0
	6103	711-0, 712-0, 714-0
	6301	711-0, 712-0, 714-0
	6302	711-0, 712-0, 714-0
	6304	714-0
9. Confiserie, biscuiterie, chocolaterie en gros.	5711	709-0
10. Industrie et commerce en gros des viandes.	5704	704-2
	3501	704-0, 704-1, 704-2, 704-3, 704-4
11. Produits du sol	5701	702-0, 702-1, 702-2, 702-3 *, 736-22
	5703	692-3
	5711	692-2

12. Boissons	5709	699-2
13. Alimentation en gros (F.E.D.I.P.A.C.)	5710	707-0, 702-2
	5711	707-1, 708-0, 708-1, 708-2
14. Commerce de bestiaux	5702	701-0 à 701-4
15. B.T.P., négociants-réparateurs de matériel.	5912	733-2
	8002	804-2
16. Quincaillerie	6422	741-0, 741-1, 741-2
	5803	733-1 **
17. Commerces et industrie du caoutchouc.	5809	736-3
	5906	736-3
	5910	736-3
18. Agents immobiliers, administrateurs de biens.	7904	824-0
	7905	824-0
	7906	822-0
19. Fourrure	4710	501-0, 501-1, 502-0, 503-0, 503-1, 503-2, 503-3
20. Industries de la manutention.	7404	674-4
21. Industries du jouet	5401	571
22. Établissements financiers.	8905	833-0
	8904	834-5
23. Courtiers d'assurances	7802	846-2
24. Papetiers spécialistes	6443	764-2
25. Commerce de l'équipement ménager.	6424	742-0 à 742-4
	6602	2890, 2981, 2892
26. Commerce du meuble	6421	722-0, 722-7, 763-0, 763-1, 763-2
27. Grossistes en jouets et bimbeloterie.	5811	716-0, 716-1, 716-2
28. Négociants techniques	5910	733-2
29. Grossistes en céramique et verrerie	5810	768-0
30. Commerces de gros en bonneterie, mercerie, chaussures et négocios connexes.	5806	752-0, 752-1, 752-2, 757
31. Marchands grainiers	6446	691-1

\* 702-3, sauf plantes médicinales, fleurs naturelles, plantes à infusion (hors C.N.P.F.).

\*\* Commerce de détail de la quincaillerie : 5803 N.A.P., 733-1 N.A.E.

## Additif à l'annexe II

(Non étendu)

Liste des activités exclues du champ d'application de l'avenant n° 2 du 12 janvier 1982 modifiant le paragraphe III de l'accord national professionnel du 29 mai 1978 en plus de celles déjà exclues de l'accord suscité.

ORGANISATION PATRONALE	N.A. 600	N.A.E. 4
1. Commerce en gros de la bonneterie, confection, mercerie, nouveautés et chaussures.	5806	7500, 7520, 7521, 7522, 7570
2. Commerce de détail de l'habillement, nouveautés et accessoires.	6411	7220, 7225, 7540, 7541, 7542, 7543, 7544
3. Commerce de détail du meuble <sup>(1)</sup> .	6421	7220, 7227, 7630, 7631, 7632
4. Commerce de détail de matériel électrique, radioélectrique et électroménager.	6424	7420, 7421, 7422, 7423, 7424

5. Commerce de détail des livres, papeteries et fournitures de bureau.	6443	7640, 7641, 7642
6. Commerce de détail et commerce de gros de quincaillerie, d'appareils ménagers, de métaux.	6422	7220, 7224, 7410, 7411, 7412, 7413, 7414, 7415, 7416, 7491
	5803	7331 (*)
	5905	7340, 7341, 7342 (*)
	6011	7130, 8120, 8122, 8124
	6303	7140
	6425	7220, 7227, 7460, 7461, 7490, 7492, 7600, 7601, 7602
	6449	7190, 7191, 7192, 7220, 7227, 7230, 7231, 7634, 7670, 7677

(\*) Ainsi que les entreprises relevant des numéros suivants si leur activité principale est le négoce de l'ameublement.

## Entreprises de vente à domicile

### Accord du 12 janvier 1982

[Non étendu]

Portant élargissement de la convention aux entreprises de vente à domicile

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Syndicat national pour la vente et le service à domicile  
S.N.V.S.D.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Fédération syndicale nationale de la représentation commerciale C.G.C.

Il a été arrêté le présent accord national en vue de l'application, dans les entreprises réalisant des ventes au sens de la loi du 22 décembre 1972, de la convention collective nationale interprofessionnelle du 3 octobre 1975 et de l'accord national interprofessionnel du 29 mai 1978 et de leurs avenants :

#### Article 1 Champ d'application

Le présent accord national règle les rapports entre les employeurs dont l'activité est définie à l'alinéa ci-après et leurs voyageurs, représentants et placiers.

Entrent dans le champ d'application de cet accord les entreprises adhérentes au S.N.V.S.D. réalisant des ventes au sens de la loi du 22 décembre 1972 par l'intermédiaire de voyageurs, représentants, placiers (V.R.P.), sur le territoire français (métropole et départements d'outre-mer).

#### Article 2 Dispositions conventionnelles applicables

##### 1

Les entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> appliqueront aux voyageurs, représentants, placiers (V.R.P.), avec qui

elles sont liées par un contrat de travail, les dispositions de :

— la convention collective nationale interprofessionnelle du 3 octobre 1975 et ses avenants :

- n° 1 du 25 septembre 1978 ;
- n° 2 du 15 novembre 1978 ;
- n° 3 du 12 janvier 1982 ;
- n° 4 du 12 janvier 1982 ;

— l'accord national interprofessionnel du 29 mai 1978 et ses avenants :

- n° 1 du 15 novembre 1979 ;
- n° 2 du 12 janvier 1982.

#### 2

Les avenants ultérieurs seront applicables de plein droit sauf opposition notifiée par l'une des parties dans les quinze jours de la signature.

Dans ce cas, les parties se rapprocheront pour négocier l'adaptation des dispositions en cause.

#### Article 3 Avantages acquis

L'application du présent accord ne peut, en aucun cas, être cause de réduction des avantages individuels acquis dans l'entreprise lors de son entrée en vigueur.

#### Article 4 Commission de conciliation

Il est constitué, entre les parties signataires, une commission de conciliation composée de cinq membres pour les employeurs et de cinq membres pour les organisations de V.R.P.

Cette commission examine les réclamations ou contestations d'ordre collectif pouvant survenir dans l'application du présent accord.

Elle se réunit à la demande de l'une des parties signataires dans un délai de huit jours.

Le secrétariat de la commission est assuré par le S.N.V.S.D.

---

## **Article 5**

### **Date d'application**

*Le présent accord national est établi conformément aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code du travail et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1982.*

## **Article 6**

### **Dépôt**

*Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties signataires et dépôt à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du code du travail.*

## **MISE EN ŒUVRE DE LA PORTABILITÉ DES COUVERTURES DE PRÉVOYANCE ET SANTÉ**

### **Accord du 21 décembre 2009**

[Étendu par arr. 10 janv. 2011, JO 22 janv., applicable le lendemain de son dépôt pour les entreprises adhérentes aux organisations patronales signataires et dès la publication de son arr. d'extension pour les autres]

#### **Article 1er**

##### **Portabilité des couvertures de prévoyance et santé des VRP**

Conformément au dispositif mis en place par les signataires de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 relatif à la modernisation du marché du travail, notamment en ses chapitres II article 14, sur la «portabilité de certains droits» et III B sur la «place de la négociation collective», les signataires du présent accord conviennent que les VRP, bénéficiaires d'une couverture de prévoyance et / ou santé collective au moment de la rupture de leur contrat de travail, conserveront le bénéfice de ladite couverture dans les mêmes conditions que les VRP actifs de l'entreprise et sans nouvelle contrepartie de cotisations, en retenant un financement par mutualisation pendant une durée au moins égale à celle prévue par l'ANI du 11 janvier 2008 précité et ses avenants.

Ils constatent que cette mesure relaiera le dispositif mis en place pour les ouvertures de droits intervenues du 1<sup>er</sup> mai 2009 au 31 décembre 2009.

Dans cette perspective, il appartient au Conseil d'administration de l'INPR d'examiner le bilan économique annuel d'application et, si nécessaire, d'ajuster régulièrement et au mieux des intérêts des entreprises et des VRP, le dispositif susvisé et son financement, au vu des équilibres techniques et de la situation financière de l'institution.

## **Article 2**

### **Renouvellement de la clause de désignation de l'INPR**

(Couverture obligatoire décès - Cotisation 1,50 % sur tranche A - Article 7 de la CCN des cadres du 14 mars 1947)

L'article 7 de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 prévoit la désignation de l'INPR pour recevoir, au bénéfice des VRP relevant de la section catégorielle «VRP - OMNIREP - AGIRC», la contribution égale à 1,50 % de la tranche de rémunérations inférieure au plafond de la sécurité sociale, à la charge exclusive des employeurs et affectée par priorité à la couverture d'avantages en cas de décès, telle qu'elle est aujourd'hui déclinée dans ses composantes «décès, invalidité, incapacité».

Dans le cadre de la loi du 8 août 1994 relative à la protection sociale complémentaire des salariés, l'article L. 912-1 alinéa 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale rend obligatoire le réexamen tous les cinq ans des clauses de désignation.

Il appartient par conséquent aux partenaires sociaux représentant la profession des VRP d'effectuer cet examen périodique et de saisir directement la Commission paritaire de l'AGIRC sur la base de leurs conclusions.

## **Article 3**

### **Carte professionnelle de représentants**

Les partenaires sociaux :

— prenant acte de la suppression de la carte d'identité professionnelle des VRP dans le cadre de l'ordonnance N° 2004 - 279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles ;

— considérant la suggestion des pouvoirs publics d'encourager les organismes de protection sociale dédiés aux VRP, à remplacer la carte d'identité professionnelle par toute autre attestation adaptée ;

décident de pérenniser, par le présent accord, le dispositif d'ores et déjà mis en place par ces organismes au bénéfice de la profession.

## **Article 4**

### **Dispositions finales**

Le présent accord prend effet au lendemain de la date de dépôt pour les entreprises adhérentes aux organisations patronales signataires, sachant que les parties contractantes conviennent de demander son extension conformément à l'article L. 2261-4 du code du travail et qu'il sera applicable aux entreprises non adhérentes aux organisations patronales signataires, à la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Le présent accord a été établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être notifié à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à

## **Voyageurs, représentants, placiers (VRP)**

---

l'article L. 2231-5 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du même code.

Rémunération moyenne mensuelle des 12 derniers mois, à l'exclusion des frais professionnels.